ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Mission de coordination sanitaire internationale** **Bureau de l'exportation pays tiers** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Thomas PAVIE / Marie-Frédérique PARANT Tél. : 01 49 55 84 85 – 58 18 Réf. interne : MCSI EXP 597/06 Classement : EI 32 TP - EQ / EQT / OCVJ / OIT / VA / BVC / PCA / PCC / EMA / SPA / AB / ABE/ AC / VFB / VFC / VFH / VFI / PV / PL / PP / PVL	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/MCSI/N2006-8267** **Date: 21 novembre 2006**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL MCSI EXP 613/04 du 9 décembre 2004
Date limite de réponse : Aucune
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Règles de certification pour les produits animaux exportés vers la Fédération de Russie.

Références :

- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux
- Arrêté ministériel du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 212 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation
- Note de service DGAL/MCSI/N99-8016 du 12 février 1999, relative aux procédures de certification à l'exportation d'animaux et de produits vers les pays tiers
- Note d'information EXP/NI/2004-179 du 26 novembre 2004

MOTS-CLES : Russie, certificats, précertificats, matières premières, papier sécurisé

Résumé :
Depuis le 1er janvier 2005, les produits animaux et certains animaux vivants exportés à partir des Etats membres de l'UE à destination de la Russie doivent être accompagnés des modèles de certificats sanitaires harmonisés pour les 25 Etats membres de l'UE. Un système de précertification s'applique dans certains cas aux produits finaux, produits intermédiaires et matières premières échangés entre les Etats membres de l'UE en vue de ré-exportation vers la Russie ou de fabrication de produits exportés vers la Russie.
Les certificats sanitaires et précertificats doivent être imprimés sur du papier sécurisé filigrané détenu uniquement par les DDSV. Conformément aux exigences russes et à l'engagement pris en ce sens par la Directrice générale adjointe de l'alimentation, la numérotation des précertificats et certificats sanitaires est harmonisée dans tous les départements, en vue de permettre une meilleure traçabilité.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	**Pour information :** - Préfets- DRAF/DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeur générale des douanes et droits indirects - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'Office de l'Elevage

Les modèles de précertificats et de certificats sanitaires sont disponibles en ligne sur EXPADON. Les stocks de papiers sécurisés destinés à l'impression de ces documents sont expédiés à chaque DDSV en fonction des demandes adressées au bureau de l'exportation pays tiers de la MCSI.
La présente note actualisée a notamment pour but d'intégrer certaines lignes directrices des exigences russes établies en 2005 au niveau communautaire. De nouvelles précisions sont en particulier apportées sur :

- les cas d'échanges intracommunautaires préalables à l'exportation vers la Russie, pour lesquels un précertificat peut ne pas être exigé (§2.2.a)
- les conditions dans lesquelles des matières premières originaires de pays tiers peuvent être utilisées pour la préparation de produits destinés à la Russie (§2.2b).

I. Dispositif de certification imposé par la Fédération de Russie

Les autorités sanitaires russes exigent que les autorités vétérinaires des 25 Etats Membres de l'Union Européenne délivrent des modèles communs de certificats vétérinaires, appelés « certificats vétérinaires uniques », par catégorie de produit destiné à être exporté vers la Fédération de Russie.

Plusieurs Etats Membres éprouvant des difficultés à interpréter les exigences russes, le Conseil a élaboré des lignes directrices d'interprétation de ces exigences qui sont intégrées à la présente note.

Le système de certification doit couvrir toutes les étapes de fabrication du produit exporté en respectant les dispositions suivantes :

- Dans certains cas précisés au §II.2.1, des matières premières et des produits provenant d'un autre Etat membre en vue d'être utilisés en France pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers la Russie ou la réexportation en l'état vers la Russie devront parvenir à l'établissement français accompagnées d'un **précertificat** émis par l'Etat membre de provenance, signifiant que :
    - l'établissement d'origine dans l'Etat membre de provenance est autorisé pour l'exportation vers la Russie (en référence à une liste propre à chaque Etat membre) ;
    - les matières premières sont conformes aux exigences sanitaires spécifiques de la Fédération de Russie.
- Les certificats sanitaires d'exportation finale vers la Russie, relatifs à des produits précisés au §II.2.1 et préalablement échangées entre les Etats membres, doivent viser les précertificats établis au moment du transfert des matières premières vers la France. Il en est de même pour la rédaction des précertificats intermédiaires si les produits font l'objet de plusieurs échanges intracommunautaires successifs avant l'exportation vers la Russie.
- A la demande des autorités russes, les précertificats et certificats sont imprimés sur papier sécurisé filigrané, et numérotés suivant une règle harmonisée pour tous les départements français. Les stocks de papier sécurisé doivent être conservés sous clé sous la responsabilité de la DDSV.
- Les copies des certificats et précertificats émis doivent être soigneusement archivées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1, A. de la note de service citée en référence.

Les modèles de précertificats et certificats sanitaires sont diffusés par le bureau de l'exportation pays tiers de la DGAL accompagnés de notes d'information détaillées et sont disponibles en ligne sur EXPADON.

II. Précertificats

1. Définition

Les précertificats sont des documents sanitaires qui sont émis par les services vétérinaires d'un Etat Membre de l'Union Européenne à l'intention des services vétérinaires d'un autre Etat Membre.
Ils doivent accompagner les animaux, matières premières et produits échangés entre les Etats membres préalablement à l'exportation du produit final vers la Russie, dans les circonstances prévues au §II.2.1.
Des animaux, matières premières et produits peuvent donc parvenir dans les établissements français accompagnés d'un précertificat « Russie » émis par l'Etat membre d'origine, en vue d'une exportation finale vers la Russie.
Inversement, les établissements français peuvent solliciter les DDSV pour l'émission de précertificats destinés à accompagner des animaux, matières premières et produits expédiés vers un autre Etat membre en vue d'une exportation du produit final en Russie.

Les précertificats sont destinés à assurer tout au long de la préparation des produits exportés en Russie que :

- Les établissements successifs ayant manipulé les produits sont situés sur le territoire de l'Union Européenne et autorisés pour l'exportation vers la Russie ;
- les animaux, matières premières et produits sont restés en permanence conformes aux exigences sanitaires spécifiques de la Fédération de Russie.

Les spécifications contenues dans ces documents (date, N°, Pays, Territoire administratif, N° d'agrément de l'établissement de production, désignation et quantité) doivent être reportés sur le certificat final d'exportation (tableau du point 4 en haut de la page 2 des certificats).

2 Conditions d'utilisation des précertificats

2.1 Cas où le précertificat est nécessaire

Les précertificats doivent être délivrés lorsque **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- les animaux ou les produits animaux circulent entre deux Etat Membre,
- les animaux ou les produits animaux doivent être au final destinés soit à la réexportation en l'état vers la Russie, soit à des productions qui seront exportées vers la Russie,
- les exigences russes mentionnées dans le certificat sanitaire du produit final sont supérieures à celles de la règlementation communautaire (cf. paragraphe 2.2.a ci-dessous).

Les précertificats doivent alors accompagner les produits échangés entre les Etats Membres préalablement à l'exportation du produit final vers la Russie.

2.2 Cas où le précertificat n'est pas nécessaire

a. Produits bruts ou ingrédients d'origine animale utilisés comme matière première dans la fabrication de produits élaborés destinés à la Russie : si les conditions d'importation Russes exigées dans le modèle de certificat à établir au final pour l'exportation du produit élaboré vers la Russie **ne vont pas au-delà des exigences de la réglementation communautaire.** En revanche, le précertificat reste nécessaire pour accompagner des produits finis d'un 1er Etat membre vers un 2ème Etat membre, lorsque c'est le 2ème Etat membre qui procède à l'exportation finale vers la Russie.

   Les modèles de certificat sanitaire dont il est considéré que les exigences ne vont pas au-delà de la réglementation communautaire sont actuellement les suivants :
   - RU PVL OCT 04 (produits composés)
   - RU PV FEV 05 (produits à base de viande)
   - RU PP OCT 04 (produits de la pêche).

Exemples :

- exportation vers la Russie, sous couvert du certificat RU PV FEV 05, de jambon prêt à consommer fabriqué en France avec de la viande porcine danoise : aucun précertificat danois n'est nécessaire pour accompagner la viande porcine matière première échangée du Danemark vers la France. Aucune référence à l'origine danoise des jambons n'est nécessaire, le tableau du haut de la page 2 relatif aux précertificat doit être barré.
- exportation de la France vers la Russie de jambon prêt à consommer fabriqué au Danemark : les jambons doivent être couverts par un précertificat danois du modèle RU PC PV OCT 04. le tableau du point 4 du haut de la page 2 relatif aux précertificat doit être complété.

Dans les deux cas, l'établissement d'origine est celui de la dernière transformation.

b. Produits animaux importés de pays tiers **et** utilisés dans la fabrication de produits élaborés destinés à la fédération de Russie :
Il n'existe pas de modèle de précertificat officiel couvrant ces produits. L'utilisation des produits importés est néanmoins possible sous réserve qu'ils soient utilisés comme ingrédients matière première pour la fabrication sur le territoire d'un Etat membre de l'UE de produits destinés à la Russie.
Les produits animaux importés de pays tiers ne doivent donc pas être ré-exportés en l'état vers la Russie sans avoir subi une transformation dans un Etat membre de l'UE.

De ce fait, concrètement, seuls les produits transformés couverts par les certificats RU PVL OCT 04 (produits composés), RU PV FEV 05 (produits à base de viande), RU PP OCT 04 (produits de la pêche) peuvent incorporer des matières premières originaires de pays tiers et être exportés vers la Russie.

L'établissement d'origine des produits exportés vers la Russie est celui de la dernière transformation, sur le territoire communautaire.

c. Mouvement d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale à l'intérieur d'un état membre : **aucun précertificat n'est nécessaire**.

3. Type de produits (code produit) pour lesquels un modèle de précertificat est éventuellement nécessaire, dans les cas précédemment détaillés

Bovins destinés à l'abattage (BVC)	Produits à base de viande (PV)
Porcs destinés à l'abattage (PCC)	Produits contenant des matières premières d'origine animale (PVL)
Volailles destinées à l'abattage (VA)	Produits de la pêche (PP)
Viande fraîche de bœuf (VFB)	Lait et produits laitiers (PL)
Viande fraîche de porc (VFC)	Farine de poisson (ABE)
Viande fraîche de volailles (VFH)	Produits d'alimentation animale (AB)

Cf. en annexe la liste des précertificats et certificats sanitaires en vigueur à partir du 1er janvier 2005.

4. Versions linguistiques des précertificats

Les précertificats établis en France sont bilingues français/anglais, les modèles initiaux diffusés par la Commission européenne étant en version anglaise seulement. Les autres Etats membres peuvent choisir de proposer à leurs services des versions comportant leur langue nationale en plus de l'anglais. Mais il n'est pas prévu, à ce stade, que les précertificats soient disponibles dans les différentes combinaisons linguistiques (fort nombreuses) correspondant à tous les échanges intracommunautaires possibles.
De ce fait, il est possible que les établissements français reçoivent des produits accompagnés de précertificats ne comportant pas de version française.
Le vétérinaire officiel pourra toutefois demander à l'opérateur de fournir une traduction en français du document présenté.

III. Certificats sanitaires

1. Définition

Les certificats sanitaires sont émis en vue d'accompagner les produits jusqu'à leur destination finale en Russie.

Les certificats sanitaires sont émis par la DDSV où est situé le dernier établissement détenteur du produit avant son expédition vers la Russie.

2. Type de produits (code produit) couverts par les certificats sanitaires harmonisés :

Viandes fraîche de porc (VFC)
Viandes fraîche de bœuf (VFB)
Viandes fraîche de volailles (VFH)
Produits à base de viande (PV)
Produits contenant des matières premières d'origine animale (PVL)
Lait et produits laitiers (PL)
Produits de la pêche (PP)
Porcs destinés à l'abattage (PCC)
Porcs reproducteurs et d'élevage (PCA)
Chevaux export définitif (EQ)
Chevaux export temporaire (EQT)
Farine de poisson (ABE)
Volailles d'un jour et œufs à couver (OCVJ)
Produits d'alimentation animale (AB)

Pour les produits ne correspondant à aucune des 14 catégories citées ci-dessus, des modèles bilatéraux restent dans certains cas en vigueur et sont disponibles sur EXPADON.
Suivant l'avancée des discussions avec les autorités russes, de nouveaux modèles supplémentaires correspondant à d'autres catégories de produits seront mis en service ultérieurement.

Aucun certificat vétérinaire ne doit être délivré (cas de certains produits dits « composites » : chocolat, olives fourrées…), s'il n'était pas nécessaire d'en délivrer un pour le même produit avant la mise en place des 14 modèles de certificat vétérinaires uniques européens à destination de la Russie.

Vous trouverez en annexe la liste des précertificats et certificats sanitaires « uniques européens » en vigueur, ainsi que la liste des certificats sanitaires bilatéraux en vigueur.

3. Versions linguistiques des certificats sanitaires :

Les certificats sanitaires harmonisés sont rédigés en 3 langues : Français – Anglais – Russe.
La version française seule fera foi pour le signataire français.

IV. Règles relatives à la demande et l'émission des précertificats et certificats sanitaires

1. Règles générales

- la demande et l'émission des précertificats et certificats sanitaires doivent respecter les règles générales relatives à la certification vétérinaire, en particulier le principe de **l'antériorité de la certification sanitaire par rapport à l'expédition**.
- Si les matières premières ou produits devant faire l'objet de l'émission d'un précertificat ou d'un certificat sanitaire ne sont pas d'origine française mais d'un autre Etat membre, l'opérateur qui sollicite le document doit fournir à l'appui de sa demande le(s) précertificat(s) qui les accompagnait(aient) lors de leur introduction en France. Les références de ce(s) précertificat(s) sont alors reportées à l'article 4 du document à émettre.

- Pour les précertificats, il convient par ailleurs de veiller à ce que leur émission ne prenne pas un caractère systématique au motif qu'il est difficile de savoir, au moment de l'expédition, si les produits issus des animaux ou matières premières expédiées dans un autre Etat membre seront ultérieurement expédiés en Russie ou non.

2. Etablissements aptes à demander des précertificats ou certificats sanitaires à destination de la Russie

2.1. Viande fraîche bovine et préparations crues de viande bovine :

Si la demande est formulée par un abattoir ou un atelier de découpe, ceux-ci doivent figurer sur la liste des établissements agrées par les autorités russes, disponible sur EXPADON, rubrique « Etablissements agréés pays tiers ».

2.2. Viande fraîche porcine et préparations crues de viande porcine :

- Destinée à la transformation industrielle : l'agrément communautaire est la condition nécessaire et suffisante
- Destinée à la consommation en l'état : la demande ne peut être formulée que par un abattoir figurant sur la liste des abattoirs agréés par les autorités russes, disponible sur EXPADON, rubrique « Etablissements agréés pays tiers ». Aucun atelier de découpe indépendant d'un abattoir n'a été autorisé.

2.3. Autres denrées : l'agrément communautaire est la condition nécessaire et suffisante.

3. Origine des animaux, matières premières et produits

3.1. Origine géographique des produits

Tous les animaux, matières premières et produits des Etats Membres de l'Union Européenne peuvent faire l'objet de la délivrance d'un certificat sanitaire, sous réserve qu'ils respectent les exigences russes. Dans le cas des pays tiers, voir le §II.2.2.b, la ré-exportation vers la Russie de denrées identifiées dans un pays tiers (en pratique : portant une estampille pays tiers) est interdite.

Seuls les animaux, matières premières et produits originaires ou provenant (dans le cas des produits importés transférés du PIF de l'Etat membre d'introduction sur le territoire de l'UE vers un autre Etat membre) des Etats membres de l'UE peuvent faire l'objet de la délivrance d'un précertificat.

La rédaction des précertificats et certificats sanitaires impose de faire référence aux éventuels précertificats antérieurs dans le cas où les produits finaux ont été introduits en France en provenance d'un autre Etat membre de l'UE sans subir de transformation ultérieure (remplir le tableau du point 4 des certificats sanitaires).

3.2. Etablissements d'origine des produits

Les matières premières et produits faisant l'objet de la délivrance d'un précertificat ou d'un certificat sanitaire doivent avoir été produits dans des établissements agréés par les autorités russes :

- Matières premières d'origine française :
  - Exportation de viande fraîche bovine, viande fraîche porcine et préparations crues à base de ces viandes : cf. paragraphe IV.2.1 et IV.2.2 ci-dessus.
  - Exportation d'autres viandes et produits : l'agrément communautaire est suffisant à tous les stades de fabrication.

- Produits transformés d'origine française (y compris les produits fabriqués en France avec des matières premières pays tiers) : l'agrément communautaire de l'établissement de transformation est suffisant.

- Produits finis originaires d'un autre Etat membre : les types d'établissement nécessitant un agrément spécifique des autorités russes varient d'un Etat membre à l'autre. Le fait que les produits finis soient arrivés sur le territoire français accompagnés d'un précertificat établi par l'Etat membre d'origine est suffisant pour valider ce point.

4. Numérotation des précertificats et certificats sanitaires

La numérotation des précertificats et certificats sanitaires est effectuée par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) chargée de leur signature et prend la forme suivante pour les deux types de document :

Exemple : **FR 29 06 000138 QR**

Signification des différents éléments de cette numérotation :
- FR : Code ISO désignant la France (préimprimé sur le modèle)
- 29 : Code à deux chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé
- 06 : Année en cours
- 000138 : Numéro d'ordre à six chiffres attribué par la DDSV
- QR : Code à 2 lettres attribué par la DDSV **– *facultatif*** – renseigné en cas de signature dans une subdivision géographique (subdivision de Quimper dans le présent exemple), suivant l'organisation choisie par la DDSV.

Ce dispositif de numérotation est obligatoire pour tout document émis dans le cadre des exportations vers la Russie. Pour des raisons de simplification, le système de numérotation s'appliquera simultanément aux précertificats et certificats sanitaires (n° d'ordre à 6 chiffres se succédant, que le document émis soit un précertificat ou un certificat sanitaire).
Ce dispositif peut bien entendu être généralisé à tous les certificats sanitaires émis par la DDSV, quel que soit le pays de destination.

5. Remplissage des précertificats et certificats sanitaires

Les opérateurs préremplissent les précertificats et certificats sanitaires dont les modèles sont diffusées par la MCSI.
De ce fait, les opérateurs sont vivement encouragés à préremplir les documents en ligne par l'intermédiaire d'EXPADON et de les transmettre à la DDSV par voie informatique en vue d'une impression sur papier sécurisé.
Cette procédure impose que :
- les opérateurs soient convenablement équipés en informatique et bénéficient d'un accès Internet à EXPADON.
  Adresse du site Internet : https://teleprocedures.ofival.fr/expadon/Presentation/
  Contact à l'OFFICE DE L'ELEVAGE : mission d'assistance à l'exportation, tél. : 01 44 68 53 32
- les DDSV soient familiarisées avec le module EXPADON de réception des documents préremplis que lui adressent les opérateurs, intitulé « Impression de certificats ».

6. Impression des précertificats et certificats sanitaires – papier sécurisé

A la demande des autorités russes, les précertificats et certificats sanitaires (ainsi que toute liste jointe au certificat) doivent être émis sur un support papier sécurisé, permettant de limiter la fraude et la falsification des documents sanitaires.
A cet effet, un stock de feuilles de papier sécurisé est expédié à chaque DDSV selon les demandes adressées au bureau de l'exportation pays tiers de la MCSI.

Les caractéristiques de ce papier sécurisé sont les suivantes :
- Papier format A4
- Filigrane ;
- Fond imprimé 3 couleurs au recto (logo de la République française) avec guilloches.

Ces feuilles de papier sécurisé devront être détenues sous clé dans des locaux de la DDSV, ce qui peut inclure les locaux des subdivisions ou les bureaux DDSV des abattoirs par exemple. Le papier sécurisé ne peut être utilisé que par le personnel des services vétérinaires français (titulaire ou vacataire).
Les personnes responsables de ces stocks de papier sécurisé devront avoir été désignées dans chaque DDSV. Elles tiendront à jour un état des feuilles utilisées permettant de vérifier, à tout moment, le stock restant.

Le papier sécurisé peut être placé dans n'importe quelle imprimante pour l'impression directe de documents préremplis à partir d'EXPADON.
Il peut également être utilisé dans la photocopieuse, par exemple pour établir le document officiel sur papier sécurisé à partir d'un modèle imprimé sur papier blanc normal et renseigné à la machine à écrire par l'opérateur.

Les autorités russes acceptent sans problème que le papier sécurisé soit imprimé recto-verso. Il est donc vivement suggéré, dans un soucis d'économie (le coût de chaque feuille, à la charge de la DGAL, est d'environ 10 centimes d'€) d'émettre des certificats imprimés recto-verso lorsque cela est possible.

7. Signature et cachet des précertificats et certificats sanitaires

La signature du vétérinaire officiel et le cachet officiel sont apposés non seulement à l'endroit indiqué par le document, mais aussi sur chaque page. Ils doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

8. Archivage des documents « Russie »

Vous veillerez à conserver la copie de tous les documents sanitaires émis (photocopie systématique des documents une fois signés et cachetés), conformément aux dispositions de la note de service visée en objet (paragraphe 5 de l'annexe 1, A.), soit pendant au moins 5 ans.

Jean-Marc BOURNIGAL

Directeur général de l'alimentation

****

ANNEXE

Récapitulatif des précertificats et certificats sanitaires en vigueur à compter du 1er janvier 2005, et des certificats bilatéraux archivés

Produit	Certificats sanitaires mis à jour le 18 avril 2006		
	Précertificats	Certificats sanitaires harmonisés UE	Certificats sanitaires bilatéraux franco-russe
Animaux vivants et génétique			
Chevaux exportation définitive		RU EQ OCT 04	
Chevaux exportation temporaire		RU EQT OCT 04	
Volailles d'un jour ou embryons,sperme, oeufs de reproduction/œufs à couver		RU OCVJ OCT 04	
Oiseaux vivants exportation temporaire			RU OIT I MAI 03
Volailles d'abattage	RU PC VA FEV 05		
Bovins de boucherie	RU PC BVC FEV 05		
Bovins vivants			RU BV JAN 06
Porcs reproducteurs		RU PCA OCT 04	
Porcs de boucherie	RU PC PCC FEV 05	RU PCC OCT 04	
Embryons bovins			RU EMA MAI 03
Semence bovine			RU SPA MAI 03
Alimentation animale et denrées alimentaires			
Alimentation animale et additif alimentaire	RU PC AB OCT 04	RU AB OCT 04	
Farine de poisson pour l'alimentation animale	RU PC ABE OCT 04	RU ABE OCT 04	
Alimentation pour animaux de compagnie			RU AC MAI 02
Viande fraîche bovine	RU PC VFB OCT 04	RU VFB OCT 04	
Viande fraîche porcine	RU PC VFC OCT 04	RU VFC OCT 04	
Viande fraîche de volaille	RU PC VFH OCT 04	RU VFH OCT 04	
Viande de lapin			RU VFI DEC 01
Produits à base de viande	RU PC PV FEV 05	RU PV FEV 05	
Produits laitiers (crus et traités thermiquement)	RU PC PL OCT 04	RU PL OCT 04	
Produits de la pêche	RU PC PP OCT 04	RU PP OCT 04	
Produits contenant des matières premières d'origine animale	RU PC PVL OCT 04	RU PVL OCT 04	